

# Extrait du registre des arrêtés n°34318022 - Affiché et Notifié.

MAIRIE D'ANNONAY

IRRECEVABILITE DE DECLARATION PREALABLE

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE

Dossier n° DP 07010 22 A0055

Déposée le : 21/03/22

Par : Monsieur Patrick DESCHAUX

Surface de plancher : -

Demeurant : 68 Chemin de Varagnes  
07100 ANNONAY

Destination : Aménagement du grenier pour création de  
chambres à coucher

Terrain sis : 68 Chemin de Varagnes  
07100 ANNONAY

Réf. Cadastrales : AB162

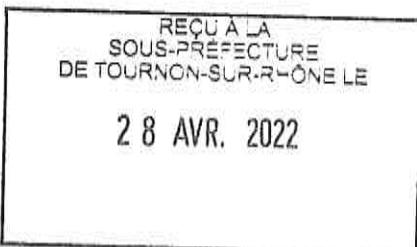
Monsieur,

Vous avez déposé une demande de déclaration préalable réceptionnée en mairie le 21/03/2022 et référencée sous le numéro **DP 07010 22 A0055**

Ces travaux consistent en l'aménagement du grenier pour la création de chambres.

Or, votre projet ne modifie pas la façade du bâti et ne crée pas de surface plancher supplémentaire.  
Votre projet n'est donc pas soumis à autorisation.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



ANNONAY le 14 AVR. 2022  
Le Maire, Simon PLENET.



En application de l'article L.424-7 du code de l'urbanisme, la présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de la présente notification et de sa transmission au préfet.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'acte : Monsieur Le Maire ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).